

Aide-mémoire sur la facturation des traitements et la production des rapports de physiothérapie et d'ergothérapie

Le présent document est destiné aux établissements de santé du réseau de la santé et des services sociaux du Québec qui facturent à la CNESST des traitements et des services de physiothérapie et d'ergothérapie fournis aux travailleurs et travailleuses qui ont subi une lésion professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle).

Il précise comment facturer les traitements de physiothérapie et d'ergothérapie sur le *Compte de l'établissement de santé public* (CES) et est donc un complément au Guide administratif relatif au compte de l'établissement de santé public. Il fournit également des informations sur les rapports de physiothérapie et d'ergothérapie.

1 Précisions additionnelles relatives à une demande d'autorisation concernant une rechute, récurrence ou aggravation (RRA)

Il est important de bien indiquer le numéro de télécopieur du département de Physio-Ergo concerné lorsque vous faites votre demande d'autorisation. Ce numéro sera utilisé par la CNESST lors de la transmission de la réponse. Sans ce numéro, il ne sera pas possible de traiter votre demande.

2 Précisions additionnelles relatives au formulaire *Compte de l'établissement de santé public**

Sections A à D

Aucune précision additionnelle. Consultez le guide administratif.

Section E : Professionnel ou professionnelle de la santé qui a charge du travailleur dans l'établissement de santé

Lorsque le compte de l'établissement de santé public comporte uniquement des frais relatifs à la physiothérapie et à l'ergothérapie, vous devez inscrire le nom, prénom et numéro de permis du professionnel ou de la professionnelle de la santé qui a prescrit les traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie.

Autrement, vous devez inscrire le nom, prénom et numéro de permis du professionnel ou de la professionnelle de la santé que le travailleur a vu dans votre établissement.

Section F : Diagnostic

Code du diagnostic

Ce champ est facultatif.

Lorsque le compte de l'établissement de santé public comporte uniquement des frais relatifs à la physiothérapie et à l'ergothérapie, n'inscrivez pas le code du diagnostic.

Description du diagnostic ou raison de la visite médicale

Ce champ est obligatoire.

Veillez inscrire le diagnostic posé par le professionnel ou la professionnelle de la santé qui a prescrit ou qui a pris charge du travailleur dans votre établissement ou la raison de la visite médicale.

Section G : Hospitalisation

Lorsque le compte de l'établissement de santé public comporte uniquement des frais relatifs à la physiothérapie et à l'ergothérapie, cette section ne doit pas être remplie.

Section H : Services externes

Les codes de soins relatifs à la physiothérapie et à l'ergothérapie doivent être inscrits dans cette section au même titre que tout autre code de soin.

Consultez le guide administratif.

Section I : Frais administratifs

Lorsque le compte de l'établissement de santé public comporte uniquement des frais relatifs à la physiothérapie et à l'ergothérapie, cette section ne doit pas être remplie.

Section du bas

Lorsque le compte de l'établissement de santé public comporte uniquement des frais relatifs à la physiothérapie et à l'ergothérapie et que le compte a été rempli par le physiothérapeute ou l'ergothérapeute, inscrivez le nom du physiothérapeute ou de l'ergothérapeute.

* Veuillez-vous référer à la section 3.2 du guide administratif.

Aide-mémoire sur la facturation des traitements et la production des rapports de physiothérapie et d'ergothérapie

3 Précisions additionnelles relatives à la demande et à la production du rapport de physiothérapie ou d'ergothérapie

Demande de rapport

- Les rapports devront être transmis uniquement à la demande de la CNESST.
- La CNESST enverra la demande de rapport de physiothérapie ou d'ergothérapie à l'établissement de santé public. L'établissement devra s'assurer de transmettre la demande de rapport au département de Physio-Ergo dès sa réception.

Production du rapport

Le physiothérapeute ou l'ergothérapeute est responsable de remplir le formulaire demandé Rapport de physiothérapie ou Rapport d'ergothérapie.

Deux choix s'offrent à lui :

- remplir le rapport à partir du formulaire prévu sur le site Internet de la CNESST et le transmettre par la poste ou par télécopieur;
- remplir et transmettre en ligne le rapport via le guichet, si l'établissement est en échange électronique avec le Guichet SST. Le guichet permet de conserver facilement un brouillon du formulaire.

Pour être remboursable, le rapport devra être complet et respecter le gabarit prescrit. Il devra être transmis à la CNESST dans les quinze jours suivant la demande de rédaction.

Une fois transmis à la CNESST, le rapport pourra être facturé à la CNESST au moyen du formulaire *Compte de l'établissement de santé public* avec les nouveaux codes 30i (physiothérapie) ou 30j (ergothérapie).